



Schweizerischer
Turnverband



Prescriptions de concours

Championnats suisses d'indiana 2026

Prescriptions de concours – Championnats suisses d’indiaca 2026

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales	2
Article 1 But	2
Article 2 Terminologie	2
Article 3 Domaine d’application	2
Chapitre 2 Manifestation	2
Article 4 Procédure d’inscription	3
Article 5 Déroulement de la manifestation	4
Article 6 Sites de la manifestation	5
Chapitre 3 Dispositions organisationnelles et administratives	Fehler! Textmarke nicht definiert.
Article 7 Finances de participation et de garantie	6
Article 8 Assurance des participants	7
Article 9 Exclusion de responsabilité	7
Article 10 Modification ou annulation	7
Article 11 Tenue vestimentaire et publicité	7
Article 12 Autorisation pour les prises de vue et les enregistrements vidéo, droits d’auteur	8
Article 13 Accréditation des médias	8
Article 14 Utilisation et protection des données	8
Chapitre 4 Dispositions finales	8
Article 15 Entrée en vigueur et approbation	8
Article 16 Modifications	8
Article 17 Dispositions finales	9



Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 But

¹ Les Prescriptions de concours des championnats suisses d'indica régissent leur organisation et leur déroulement en bonne et due forme.

² Les Statuts de la Fédération suisse de gymnastique (FSG) en constituent la base juridique.

Article 2 Terminologie

¹ Toutes les compétitions régies par les présentes Prescriptions sont désignées par le terme générique « manifestation ».

² Dans la suite des présentes Prescriptions, les personnes participantes, les joueurs et les équipes sont désignés par le terme « participants » lorsque cela se révèle être pertinent.

Article 3 Champ d'application

Art. 3.1 Champ d'application

Les présentes Prescriptions de concours s'appliquent aux organisations et personnes physiques suivantes :

- a) le comité d'organisation (CO) responsable de la manifestation,
- b) les sociétés qui s'inscrivent pour la manifestation concernée par les présentes Prescriptions,
- c) toutes les personnes physiques participant à cette manifestation en équipe,
- d) le public de la manifestation.

Art. 3.2 Conformité avec les directives spécifiques à chaque sport

L'organisation en bonne et due forme de la manifestation, la formation des arbitres et la conformité avec les autres réglementations spécifiques à ce sport sont régies par le « Règlement d'indica » en vigueur.

Art. 3.3 Statuts en matière d'éthique et Statut concernant le dopage

¹ Que ce soit en organisant la manifestation, en y participant ou en y assistant, tous les participants, dirigeants, personnes d'encadrement, fonctionnaires et employé-e-s, respectivement mandataires des organisations et personnes mentionnées dans l'art. 2.1, reconnaissent les Statuts en matière d'éthique du sport suisse et le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et s'y soumettent.

² Les infractions présumées aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse et/ou au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic sont investiguées par Swiss Sport Integrity (SSI) et sanctionnées conformément aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. L'appréciation juridique et les sanctions des infractions au Statut concernant le dopage relèvent de la compétence exclusive du Tribunal du sport suisse (TSS)

³ Par ailleurs, les Statuts de la FSG s'appliquent.

Art. 3.4 Règlements FSG

Pour le reste, les règlements généraux de la FSG s'appliquent, notamment le Règlement sur les amendes et les sanctions.



Chapitre 2 Manifestation

Article 4 Procédure d'inscription

Art. 4.1 Admission

¹Sont autorisés à participer toutes les organisations et personnes mentionnées dans l'art. 3.1 b) et c) des présentes Prescriptions de concours qui, au moment du délai d'inscription, sont inscrites comme membres actifs dans la banque de données centrale des membres FSG au sens du Règlement sur l'affiliation.

²La responsabilité du contrôle en question échoit à la FSG ; la division de l'encouragement du sport est chargée de contrôler l'affiliation en bonne et due forme à une société. Les participants inscrits ne pouvant se prévaloir d'une affiliation en vigueur à une société ne peuvent pas participer aux compétitions et ne peuvent pas être accrédités. Par ailleurs, les dispositions du Règlement « Contrôle de l'affiliation à la FSG et de la carte de membre FSG » s'appliquent.

³Pour pouvoir participer, les équipes doivent avoir pris part aux concours de qualification ou aux championnats prescrits par leur association. La participation à cette manifestation n'est possible que par l'intermédiaire de l'association dans laquelle les épreuves de qualification ont été disputées.

⁴Peuvent participer les deux meilleures équipes par association et par catégorie conformément au règlement de l'année civile en cours de l'association concernée.

⁵ Dans le cas où aucun concours de qualification n'est organisé dans une association, celle-ci peut aligner deux de ses équipes, le point décisif étant le moment de l'inscription.

Art. 4.2 Inscriptions

¹La société à laquelle appartient l'équipe participante est responsable de l'inscription à la manifestation concernée. Tous les participants sont tenus de prendre connaissance du contenu des présentes Prescriptions de concours, de l'accepter lors de l'inscription et d'en informer les tiers concernés.

²L'inscription doit obligatoirement se faire via le formulaire en ligne mis à disposition par la FSG.

³Lors de l'inscription, il convient de fournir au moins les informations suivantes, étant entendu que le CO peut exiger des informations supplémentaires.

- nom de la société en lice,
- nom de tous les joueurs-ses en lice,
- information sur les joueurs-ses qui travaillent simultanément comme arbitres ou secrétaires,
- quantité et informations détaillées sur les repas nécessaires.

Les changements de participants pour cause de blessure sont pris en compte jusqu'à la date mentionnée dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions.

⁴Concernant l'inscription, le délai mentionné dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions doit obligatoirement être pris en compte.

⁵Des contrôles sur place et en amont de la manifestation sont possibles afin de vérifier l'identité des participants.



Art. 4.3 Matériel

Chaque équipe en lice doit apporter avec elle deux balles d'indica conforme aux exigences du « Règlement d'indica ». Le choix des balles pour le match en question est du ressort de l'arbitre.

Art. 4.4 Calendrier

Délais contraignants pour cette manifestation :

- | | |
|--|---------------|
| - délai d'inscription des équipes | 14 avril 2026 |
| - délai de paiement des finances de participation et de garantie | 30 avril 2026 |
| - annonce de changements pour cause de blessure | 8 mai 2026 |

Article 5 Déroulement de la manifestation

Art. 5.1 Format

¹18 équipes par catégorie au maximum sont autorisées à participer à cette manifestation. La direction des concours peut constituer une liste d'attente.

²Les joueurs d'une équipe peuvent jouer seulement pour une société. Par contre, ils peuvent aussi s'aligner pour l'équipe mixte de cette même société.

³La direction des concours informe les équipes inscrites du format de compétition de la manifestation au terme du délai d'inscription.

⁴Une équipe mixte comporte au moins deux joueuses et au maximum trois joueurs. Idem pour le nombre de réservistes.

Art. 5.2 Direction des concours

La manifestation est dirigée par la direction des concours ; celle-ci est composée de fonctionnaires du secteur d'indica qui sont nommé-e-s par la direction du domaine des sports mesurables et des jeux de la FSG.

Art. 5.3 Arbitres

¹D'ici le délai d'inscription stipulé dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions, chaque équipe en lice annonce un arbitre et un secrétaire via le formulaire en ligne mis à disposition par la FSG.

²Les équipes qui n'annoncent aucun arbitre et secrétaire ne peuvent pas participer à la manifestation en question.

Art. 5.4 Catégories

¹Des compétitions d'indica sont disputées lors de la manifestation régie par les présentes Prescriptions de concours. La manifestation comporte les catégories « dames », « messieurs » et mixte.

²Dans les catégories susmentionnées, des compétitions se déroulent dans les sous-catégories « actifs » et « 40+ ».

Art. 5.5 Plan de jeu

Le plan de jeu est établi par la direction des concours. La FSG le publie sur son site internet et l'envoie aux participants.

Art. 5.6 Préparation

¹Le CO prévoit des salles ou pièces adaptées pour la préparation et l'échauffement à la compétition.

²Chaque équipe doit apporter avec elle les balles d'indica dont elle a besoin pour l'échauffement.



Art. 5.7 Arbitrage

¹Les matches sont arbitrés conformément aux « Règlement d'indiaca ».

Art. 5.8 Sanctions

¹Tout manquement grave au « Règlement d'indiaca » ou aux présentes Prescriptions de concours est passible de disqualification prononcée par la direction des concours à l'encontre de certain-e-s joueurs-ses ou de l'équipe entière.

²Par ailleurs, la direction des concours inflige les amendes suivantes en lien avec ces manquements dans les cas suivants :

- infraction aux directives sur la tenue vestimentaire	CHF 30.00
- disqualification d'un-e joueur-se	CHF 40.00
- disqualification d'une équipe	CHF 100.00
- absence de l'arbitre annoncé par l'équipe	CHF 200.00

Art. 5.9 Comportement incorrect

Tout comportement incorrect, qu'il soit antisportif ou général, est passible de sanction conformément au Règlement sur les amendes et sanctions.

Art. 5.10 Distinctions et titres

¹L'équipe en lice qui remporte la finale dans sa catégorie selon le format défini dans l'art. 4.1 des présentes Prescriptions se voit décerner le titre de « championne suisse d'indiaca ».

²Les distinctions suivantes sont attribuées :

- l'insigne de « championne suisse » pour la première équipe de chaque catégorie,
- une distinction organisée par le CO pour les trois premières équipes de chaque catégorie.

Art. 5.11 Déroulement de la cérémonie protocolaire

¹La direction des concours informe les sociétés en lice du déroulement de la cérémonie protocolaire le jour même de la manifestation.

²Aucune distinction n'est remise à l'avance ni envoyée par après.

Art. 5.12 Protêts

¹Les protêts contre des décisions sportives des arbitres doivent être déposés par les participants concernés par écrit auprès de la direction des concours immédiatement après leur publication par le biais du formulaire des protêts. Par ailleurs, la somme de CHF 200.00 doit être déposée auprès de la direction des concours.

²Un protêt ne peut porter que sur des faits manifestement arbitraires ou erronés.

³La décision de la direction des concours au sujet des protêts est définitive et sans appel. Aucun recours n'est prévu. Si le protêt déposé est rejeté, et que le résultat par conséquent reste le même, le montant de CHF 200.00 reste en mains de la direction des concours.

Article 6 Sites de la manifestation

Art. 6.1 Sites de déroulement

¹La manifestation définie dans l'art. 4 des présentes Prescriptions de concours se déroule dans une salle de sport prescrite par le CO.



²Si la location de la salle de sport où se déroule la manifestation est supérieure à CHF 250.00, le CO peut prélever une contribution aux frais d'infrastructure, qui doit être payée proportionnellement par chaque équipe. Dans ce cas, la date de paiement est déterminée par le délai de paiement mentionné à l'article 4.4 des présentes Prescriptions.

³Le CO veille à ce que tous les lieux et installations répondent aux exigences des directives et documents complémentaires applicables aux disciplines sportives concernées

Art. 6.2 Consignes de sécurité

Le CO et la direction des concours veillent à ce que toutes les installations et tout le matériel nécessaire répondent à toutes les normes de sécurité prévues par les directives et les documents complémentaires applicables aux disciplines sportives concernées.

Art. 6.3 Installations techniques

¹Il incombe au CO de mettre à disposition et d'assurer le bon fonctionnement de tous les équipements techniques nécessaires au déroulement de la manifestation (par exemple, éclairage, système de sonorisation, chronométrage, etc.).


²Par ailleurs, les « Directives sur la retransmission sonore et la sonorisation lors des manifestations de la Fédération suisse de gymnastique » s'appliquent.

Art. 6.4 Vestiaires

Le CO prévoit des vestiaires adaptés ou des espaces comparables de changement ainsi que des douches pour les participants et les arbitres.

Art. 6.5 Hébergement et repas

¹Le CO veille à ce que les participants, les arbitres et tous les membres de la direction des concours aient accès à des repas adéquats durant toute la durée de la manifestation.

 Il incombe aux participants, respectivement aux associations concernées, de réserver un hébergement adéquat pour et pendant la durée de la manifestation.

Chapitre 3 Dispositions organisationnelles et administratives

Article 7 Finances de participation et de garantie

Art. 7.1 Finance de participation

¹Des frais de participation d'un montant de CHF 100.00 par inscription dans une catégorie sont facturés à chaque équipe en lice.

²Le paiement de la finance de participation doit parvenir pour la date et la manière fixées par le CO et au plus tard pour le délai prescrit dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions de concours. Le CO envoie la facture aux sociétés inscrites par courriel après le délai d'inscription.

³ En cas de désistement intervenant après le délai d'inscription mentionné dans l'art. 4.4 des présentes Prescriptions de concours, la finance de participation n'est plus remboursée.



Art. 7.2 Finance de garantie

¹Les finances de garantie exigées dans les présentes Prescriptions de concours servent de garantie pour la bonne planification de la manifestation concernée et pour couvrir les éventuels frais occasionnés si les participants ne remplissent pas ou pas entièrement leurs obligations, en particulier les délais définis dans les présentes Prescriptions.

²Le CO est en droit de retenir tout ou partie de la finance de garantie en cas de manquement aux obligations suivantes, dont la liste est exhaustive :

- non-respect des délais des présentes Prescriptions CHF 50.00, à partir du 1^{er} jour de retard et par manquement
- chaque jour de retard supplémentaire CHF 10.00
- non venue d'un participant, par catégorie inscrite CHF 200.00

³Le remboursement, le cas échéant, de la finance de garantie aux associations concernées s'effectue dans un délai de 30 jours après le dernier jour de la manifestation sur la base des informations de paiement fournies par l'association concernée dans le formulaire en ligne mis à disposition par la FSG.

Article 8 Assurance des participants

¹Toutes les personnes en lice sont entièrement responsables de leur santé et de leur état général et ne participent à la manifestation que si elles sont en bonne condition physique. En cas de doute, il est recommandé de consulter un médecin avant de participer. La participation se fait à ses propres risques.

²Il incombe aux personnes en lice de conclure une assurance accidents et responsabilité civile suffisantes. Les personnes sans couverture accidents doivent veiller à ce que leur assurance-maladie comporte le risque accidents ou à avoir une couverture accidents équivalente.

³En cas d'affiliation active à sa société respective, les personnes concernées peuvent être assurées contre les conséquences d'un accident, certains dommages matériels (p. ex. lunettes) et les cas de responsabilité civile, conformément aux dispositions en vigueur de la Caisse d'assurance de sport (CAS). Les dispositions pertinentes de la CAS, notamment celles relatives aux risques assurés, à l'étendue de la couverture, aux franchises et aux exclusions, sont déterminantes.

⁴Il est de la responsabilité de chacun de conclure des assurances complémentaires ou de remplacement afin d'élargir la protection ou d'éviter des lacunes de couverture.

Article 9 Exclusion de responsabilité

La FSG et le CO déclinent toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels découlant de la participation à la manifestation, sauf s'ils ont été causés intentionnellement ou par négligence grave de la part de la FSG ou du CO.

Article 10 Modification ou annulation

¹La FSG et le CO se réservent le droit d'annuler tout ou partie de la manifestation ou d'en modifier le format (date, lieu, horaire, etc.) pour des raisons sérieuses comme, par exemple, un cas de force majeure ou un nombre insuffisant de participants.

²Le remboursement des finances de participation déjà versées obéit à l'art. 7.1 para. 3 des présentes Prescriptions de concours.



Article 11 Tenue vestimentaire et publicité

¹Concernant la tenue vestimentaire durant la manifestation, prière de consulter les « Directives en matière de tenue vestimentaire ».

²Concernant les inscriptions sur la tenue vestimentaire des participants, prière de consulter les « Directives sur la publicité sur la tenue vestimentaire lors des manifestations FSG ».

Article 12 Autorisation pour les prises de vue et les enregistrements vidéo, droits d'auteur

¹En s'inscrivant ou en se rendant à la manifestation en question, les participants et le public acceptent que des photos et des vidéos soient prises pendant et en rapport avec la compétition.

²Les participants autorisent la FSG et le CO à utiliser sans restriction de temps et d'espace ces photos et vidéos, à les publier, les reproduire et les diffuser, même à des fins publicitaires sans que cela ne donne droit à une rémunération.

³La FSG et le CO, se réservent tous les droits d'auteur sur les photos, vidéos et autres médias enregistrés pendant la manifestation ou en relation avec celle-ci.

Article 13 Accréditation des médias

¹Le CO peut établir une accréditation spécialement pour les représentants médias qui entendent couvrir la manifestation mentionnée dans les présentes Prescriptions.

²La procédure d'accréditation et les autres conditions sont stipulées dans le document « Directives en matière d'accréditation et des médias à l'intention du comité d'organisation (CO) ».

Article 14 Utilisation et protection des données

¹Les participants acceptent que les données pertinentes pour la manifestation (notamment nom et prénom, sexe, date de naissance, adresse courriel, numéro de téléphone, société) fournies lors de l'inscription ou enregistrées dans la base de données des membres de la FSG puissent être utilisées à des fins d'organisation et de réalisation par la FSG, le CO ou des tiers mandatés par celui-ci.

²En s'inscrivant, les participants certifient que les informations fournies sont exactes. Les participants peuvent en tout temps demander des informations concernant leurs données personnelles et, le cas échéant, demander au service de l'encouragement du sport de corriger les données personnelles traitées. La suppression ou le blocage des données n'est pas compatible avec la participation à la manifestation et ne peut donc être obtenu.

³Les participants prennent note que les résultats de la manifestation sont publiés et resteront visibles à l'avenir, et ils donnent leur accord.

⁴La FSG et le CO s'engagent à se conformer aux dispositions relatives à la protection sur les données et à traiter les données des participants en toute confidentialité.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 15 Entrée en vigueur et approbation

Les présentes Prescriptions de concours ont été approuvées par la direction du domaine des sports mesurables et des jeux le date. Elles entrent en vigueur le date.



Article 16 Modifications

Toute modification des présentes Prescriptions de concours requiert l'approbation du ou de la responsable du domaine des sports mesurables et des jeux.

Article 17 Dispositions finales

¹Si certaines dispositions des présentes Prescriptions de concours sont ou deviennent invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée.

²En cas de différend, le for est situé à Aarau. Le droit suisse s'applique.

Fédération suisse de gymnastique

Division de l'encouragement du sport

Jérôme Hübscher

Andreas Weber

Responsable de la division
de l'encouragement du
sport

Responsable du domaine
des sports mesurables et des
jeux

Versions

Version	Approbation par	Entrée en vigueur le
	Responsable du domaine des sports mesurables et des jeux le 2026	

